

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 MARS 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 18

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

<i>Recours introduit le 21 février 1962 par la Commission de la Communauté économique européenne contre le grand-duché de Luxembourg (affaire 2/62)</i>	301/62
<i>Recours introduit le 21 février 1962 par la Commission de la Communauté économique européenne contre le royaume de Belgique (affaire 3/62) .</i>	301/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel</i>	302/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour le liège naturel</i>	304/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le liège naturel</i>	305/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour le liège naturel</i>	307/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour la soie</i>	309/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le ferro-silico-manganèse</i>	310/62

SOMMAIRE (suite)

<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république italienne d'un contingent tarifaire pour le ferro-chrome surraffiné</i>	312/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les ferro-alliages</i>	313/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les ferro-alliages</i>	315/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour les ferro-alliages</i>	317/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour l'aluminium brut</i>	320/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les déchets d'aluminium</i>	321/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les déchets d'aluminium</i>	322/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les déchets d'aluminium</i>	324/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le magnésium brut</i>	325/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le magnésium brut</i>	327/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le magnésium brut</i>	328/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le plomb brut</i>	330/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique d'un contingent tarifaire pour le plomb brut</i>	331/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le plomb brut</i>	333/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le zinc brut</i>	334/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le zinc brut</i>	336/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le tartrate de calcium brut</i>	337/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour l'acide désoxycholique</i>	339/62
<i>Décision de la Commission portant autorisation d'une mesure de sauvegarde conservatoire en faveur de la pénicilline dans le royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et dans le royaume des Pays-Bas</i>	340/62

RECOMMANDATIONS ET AVIS

<i>Recommandation de la Commission au gouvernement italien au sujet de l'aménagement du monopole des bananes</i>	342/62
--	--------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 21 février 1962 par la Commission de la Communauté économique européenne contre le grand-duché de Luxembourg (Affaire 2/62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 février 1962 d'un recours introduit contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission de la Communauté économique européenne, représentée par M. Hubert Ehring, conseiller juridique des exécutifs européens, en qualité d'agent, ayant élu domicile chez M. Henri Manzanarès, secrétaire du service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

« Constater qu'en procédant, après l'entrée en vigueur du traité, à des augmentations du droit spécial perçu à l'occasion de la délivrance de licences d'importation pour le pain d'épices et à l'extension de la perception de ce droit aux produits similaires au pain d'épices de la position n° 19.08 du tarif douanier commun, le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;

condamner le Luxembourg aux dépens ».

Recours introduit le 21 février 1962 par la Commission de la Communauté économique européenne contre le royaume de Belgique (Affaire 3/62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 février 1962, d'un recours introduit contre le royaume de Belgique par la Commission de la Communauté économique européenne, représentée par M. Hubert Ehring, conseiller juridique des exécutifs européens, en qualité d'agent, ayant élu domicile chez M. Henri Manzanarès, secrétaire du service juridique des exécutifs européens, 2 place de Metz, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

« Constater qu'en procédant, après l'entrée en vigueur du traité, à des augmentations du droit spécial perçu à l'occasion de la délivrance de licences d'importation pour le pain d'épices et à l'extension de la perception de ce droit aux produits similaires au pain d'épices de la position tarifaire n° 19.08 du tarif douanier commun, la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;

condamner la Belgique aux dépens ».

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° II concernant le sel, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

vu la lettre en date du 11 août 1961 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé à la Commission l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul, d'un volume de 160.000 tonnes

pour le sel destiné à la transformation chimique, de la position 25.01 A I du tarif douanier commun;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins propres de l'industrie transformatrice et de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent;

qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise et non contestées par les autres États membres que le volume contingentaire visé ci-dessus, lequel correspond à la limite fixée dans le protocole susmentionné, demeure considérablement en-dessous des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, ce qui résulte des chiffres de la consommation et des importations pendant ces dernières années lesquels ont évolué comme suit:

(1) Le texte en langue française est le seul faisant foi.

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961
Consommation de sel destiné à la transformation chimique seulement (estimation)	436.000	498.000	514.000	520.000
Importations en provenance des pays tiers, destinées à la transformation chimique ou à d'autres usages industriels	8.800	12.400	9.700	1.700 (1 ^{er} trimestre)
Importations en provenance de la C.E.E., destinées à la transformation chimique ou à d'autres usages industriels	427.800	488.700	527.600	106.300 (1 ^{er} trimestre)

qu'il n'y a pas de production propre du produit en cause dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise et que les réexportations sont peu importantes;

que le volume annuel de 160.000 tonnes apparaît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° II, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer un contingent tarifaire qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

portations en provenance des pays tiers de sel destiné à la transformation chimique de la position 25.01 A I du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 160.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent à droit nul est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses im-

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale
d'Allemagne de contingents tarifaires pour le liège naturel ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

vu la lettre en date du 23 août 1961 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un

- contingent tarifaire à droit nul pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel de la position tarifaire ex 45.02 du tarif douanier commun, et d'un
- contingent tarifaire à un droit de 3% pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position tarifaire ex 45.02 du tarif douanier commun;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne, et non contestées par les autres États membres, que la production de ces produits en liège naturel dans la Communauté ne suffit pas; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne, parce qu'elles doivent — eu égard à l'impossibilité de

trouver ces produits en quantité suffisante sur le marché de la Communauté — recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, et parce que le relèvement de ces droits entraîne une élévation du coût de revient des produits des industries transformatrices des produits en liège naturel, élévation qui est de nature à entraîner un rétrécissement de leurs possibilités d'écoulement étant donné que les produits fabriqués à partir du liège naturel, se trouvent en forte concurrence dans la Communauté avec les mêmes produits fabriqués à partir d'autres matières de base;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne à des droits suivants:

- cubes, plaques, feuilles et bandes: exemption
- cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons: 3%

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation des volumes contingentaires d'une part, de l'augmentation des besoins des industries transformatrices en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part de l'obligation d'éviter des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961 (3 premiers trimestres)
<i>Cubes, plaques, feuilles et bandes</i>				
Consommation (estimation)	80	135	98	135
Importations en provenance des pays tiers	84,1	137,1	101,2	134,3
Importations en provenance de la C.E.E.	0,1	1,6	1,3	2,4
Exportations	4,7	4,0	4,4	1,6
<i>Cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons</i>				
Consommation (estimation)	22	19	20	14
Importations en provenance des pays tiers	21,5	19,0	19,5	13,6
Importations en provenance de la C.E.E.	—	—	—	—
Exportations	—	—	—	—

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

qu'il n'y a pas de production propre des produits en cause dans la république fédérale d'Allemagne; que les volumes annuels de 180 tonnes pour les cubes, plaques, feuilles et bandes, et de 20 tonnes pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, calculés en fonction des chiffres susmentionnés, apparaissent les plus adéquats;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° VI ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne

— à droit nul pour ses importations en provenance des pays tiers des cubes, plaques, feuilles et

bandes en liège naturel de la position ex 45.02 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 180 tonnes;

— à un droit de 3% pour ses importations en provenance des pays tiers des cubes ou carrés, pour la fabrication des bouchons, de la position tarifaire ex 45.02 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 20 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, les droits applicables aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peuvent être inférieurs à ceux appliqués aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ces contingents tarifaires doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ces contingents sont valables pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le liège naturel ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établisse-

ment d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

vu la lettre en date du 11 août 1961 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la

(1) Le texte en langue française est le seul faisant foi.

fabrication des bouchons, de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise et non contestées par les autres États membres, que la production de ces produits en liège naturel dans la Communauté ne suffit pas, qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, parce qu'elles doivent — eu égard à l'impossibilité de trouver ces produits en quantité suffisante sur le marché de la Communauté — recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, et parce que le relèvement de ces droits entraîne une élévation du coût de revient des produits des industries transformatrices des produits en liège naturel, élévation qui est de nature à en-

traîner un rétrécissement de leurs possibilités d'écoulement étant donné que les produits fabriqués à partir du liège naturel se trouvent en forte concurrence dans la Communauté avec les mêmes produits fabriqués à partir d'autres matières de base;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins des industries transformatrices en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part de l'obligation d'éviter des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961 (1 ^{er} semestre)
Consommation (estimations)	—	—	95	24
Importations en provenance des pays tiers	—	—	98,8	23,9
Importations en provenance de la C.E.E.	—	—	4,7	3,0
Exportations	—	—	7,8	3,3

qu'il n'y a pas de production propre des produits en cause dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise; que le volume annuel de 60 tonnes pour les cubes, plaques, feuilles et bandes y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° VI ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent

résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance des pays tiers des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position 45.02 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 60 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour le liège naturel ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

vu la lettre en date du 8 août 1961 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun;

considérant qu'il ressort des données fournies par le royaume des Pays-Bas, et non contestées par les autres États membres, que la production de ces produits en liège naturel dans la Communauté ne suffit pas, qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas, parce qu'elles doivent — eu égard à l'impossibilité de trouver ces pro-

duits en quantité suffisante sur le marché de la Communauté — recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, et parce que le relèvement de ces droits entraîne une élévation du coût de revient des produits des industries transformatrices des produits en liège naturel, élévation qui est de nature à entraîner un rétrécissement de leurs possibilités d'écoulement étant donné que les produits fabriqués à partir du liège naturel se trouvent en forte concurrence dans la Communauté avec les mêmes produits fabriqués à partir d'autres matières de base;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins des industries transformatrices en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part de l'obligation d'éviter des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

⁽¹⁾ Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961 (8 premiers mois)
Consommation (estimation)	—	—	93	91
Importations en provenance des pays tiers	—	—	95	100
Importations en provenance de la C.E.E.	—	—	8	4
Exportations	—	—	10	13

qu'il n'y a pas de production propre des produits en cause dans le royaume des Pays-Bas; que le volume annuel demandé de 100 tonnes pour les cunes, plaques, feuilles et bandes y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° VI ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations

en provenance des pays tiers des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position 45.02 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 100 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés, en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale
d'Allemagne de contingents tarifaires pour la soie ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE :**

vu les dispositions du protocole n° IX concernant les fils de soie et les fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son paragraphe premier;

vu la lettre en date du 23 août 1961 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire des contingents tarifaires à droit nul pour les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun, et les fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun;

considérant qu'en vertu des dispositions conjuguées des paragraphes 1 et 4 du protocole n° VIII concernant la soie de la position 50.02, annexé à l'accord susmentionné, le droit de 10 % pour ledit produit sera suspendu pendant l'année 1962;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne, et non contestées par les autres États membres, que la production de fils de soie et de fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, ne suffit pas dans la Communauté; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne parce qu'elles doivent — eu égard à l'impossibilité de trouver sur le marché de la Communauté, en quantité suffisante, les produits en cause — recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun et parce que le relèvement de ces droits entraîne une élévation du coût de revient des produits des industries transformatrices des produits en cause, élévation qui est de nature à entraîner un rétrécissement de leurs possibilités d'écoulement étant donné que les produits fabriqués à partir de la soie naturelle se trouvent en forte concurrence dans la Communauté avec les mêmes produits fabriqués à partir d'autres matières de base;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part de l'augmentation des besoins propres des industries transformatrices en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit;

	1958	1959	1960	1961 (3 premiers trimestres)
<i>Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail (50.04)</i>				
Consommation (estimations)	143	197	194	132
Importations en provenance des pays tiers	94,9	139,9	149,7	103,5
Importations en provenance de la C.E.E.	59,4	66,9	54,6	33,3
Exportations	11,7	10,3	10,1	4,6
<i>Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail (50.05)</i>				
Consommation (estimations)	133	194	289	186
Importations en provenance des pays tiers	157,5	201,3	288,4	169,7
Importations en provenance de la C.E.E.	21,3	36,7	55,9	55,2
Exportations	45,4	44,4	55,5	38,5

(¹) Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

qu'il n'y a pas de production propre des produits en cause dans la république fédérale d'Allemagne, que les volumes annuels de 140 tonnes pour les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail et de 250 tonnes pour les fils de bourre de soie (schappe), calculés en fonction des chiffres susmentionnés apparaissent les plus adéquats;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° IX, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries utilisatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires à droit nul sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance des pays tiers:

- fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la positions 50.04 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 140 tonnes
- fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 250 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ces contingents tarifaires doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ces contingents sont valables pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le ferro-silico-manganèse ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux

produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son article premier, alinéa a);

vu la lettre en date du 5 septembre 1961 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire à droit nul pour le ferrosilico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun;

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire d'une part des besoins propres des industries utilisatrices et de leur évolution en liaison avec les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part de

l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation et des importations se développent comme suit:

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961	1962
Consommation (estimations)	28.400	30.000	39.000	41.000	44.000
Importations en provenance des pays tiers	24.640	32.219	34.973	19.010 (1 ^{er} semestre)	
Importations en provenance des États membres	350	749	1.583	500 (1 ^{er} semestre)	

qu'il n'y a pas de production propre du produit en cause dans la république fédérale d'Allemagne et que les réexportations sont négligeables;

que le volume annuel de 42.000 tonnes calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries utilisatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul

pour ses importations en provenance des pays tiers de ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 42.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission relative à l'octroi à la république italienne
d'un contingent tarifaire pour le ferro-chrome surraffiné ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son article premier, alinéa a);

vu la lettre en date du 3 août 1961 par laquelle la République italienne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire à droit nul pour le ferro-chrome contenant

en poids moins de 0,1 % de carbone (aussi dénommé ferro-chrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire d'une part des besoins propres des industries utilisatrices et de leur évolution en liaison avec les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part de l'obligation d'éviter des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation et des importations pendant les dernières années se sont développés comme suit:

	<i>(en tonnes)</i>				
	1958	1959	1960	1961	1962
Consommation (estimations)	6.231	8.488	15.359	19.600	22.000
Importations en provenance des pays tiers	2.611	4.074	8.431	7.059 (9 mois)	
Importations en provenance de la C.E.E.	3.620	4.414	6.928	7.642 (9 mois)	

qu'il n'y a pas de production propre du produit en cause dans la République italienne, ni de réexportations;

que le volume annuel de 10.500 tonnes calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'à fin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter

de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries utilisatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance des pays tiers de ferro-chrome contenant en poids moins de 0,1 % de carbone, de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les ferro-alliages ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

la Communauté économique européenne, et notamment celles de son article premier, alinéa a);

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant

vu les lettres en date du 11 août et 17 octobre 1961, par lesquelles le grand-duché de Luxembourg a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire à droit nul pour les ferro-alliages suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.02 A II	Ferro-manganèse, autre que carburé
73.02 D	Ferro-silico-manganèse
ex 73.02 G	Ferro-tungstène
ex 73.02 H	Ferro-vanadium

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, des besoins propres des industries utilisatrices et de leur évolution en liaison avec les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre

part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation et des importations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

⁽¹⁾ Le texte en langue française est le seul faisant foi.

		(en tonnes)		
N° du tarif douanier commun		1958	1959	1960
73.02 A II	<i>Ferro-manganèse, autre que carburé</i>			
	Consommation (estimations)	30	30	107
	Importations en provenance des pays tiers	30	30	15
	Importations en provenance de la C.E.E.	—	—	92
73.02 D	<i>Ferro-silico-manganèse</i>			
	Consommation (estimations)	—	60	20
	Importations en provenance des pays tiers	—	60	20
	Importations en provenance de la C.E.E.	—	—	—
ex 73.02 G	<i>Ferro-tungstène</i>			
	Consommation (estimations)	13	12	21
	Importations en provenance des pays tiers	5	7	18
	Importations en provenance de la C.E.E.	8	5	3
ex 73.02 H	<i>Ferro-vanadium</i>			
	Consommation (estimations)	—	5	9
	Importations en provenance des pays tiers	—	—	5
	Importations en provenance de la C.E.E.	—	5	4

[qu'il n'y a pas de production propre des produits en cause dans le grand-duché de Luxembourg, ni de réexportations;

que le volume annuel de:

- 30 tonnes pour le ferro-manganèse, autre que carburé, de la position tarifaire 73.02 A II,
- 70 tonnes pour le ferro-silico-manganèse de la position tarifaire 73.02 D,
- 25 tonnes pour le ferro-tungstène de la position tarifaire ex 73.02 G,
- 5 tonnes pour le ferro-vanadium de la position tarifaire ex 73.02 H,

calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les im-

portations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries utilisatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le grand-duché de Luxembourg est autorisé à introduire des contingents tarifaires à droit nul pour ses importations en provenance des pays tiers des ferro-alliages suivants de la position 73.02 du tarif douanier commun dans la limite de la quantité indiquée en regard de chacun de ceux-ci:

N° du tarif douanier commun	Désignation du produit	Quantité autorisée
73.02 A II	Ferro-manganèse, autre que carburé	30 tonnes
73.02 D	Ferro-silico-manganèse	70 tonnes
ex 73.02 G	Ferro-tungstène	25 tonnes
ex 73.02 H	Ferro-vanadium	5 tonnes

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ces contingents tarifaires doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les ferro-alliages ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité insti-

tuant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son article premier, alinéa a);

vu la lettre en date du 11 août 1961 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire des contingents tarifaires à droit nul pour les ferro-alliages suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.02 C	Ferro-silicium
ex 73.02 E	Ferro-chrome
ex 73.02 H	Ferro-molybdène;

(1) Le texte en langue française est le seul faisant foi.

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, des besoins propres des industries utilisatrices et de leur évolution en liaison avec les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté,

d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation et des importations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

(en tonnes)

N° du tarif douanier commun		1958	1959	1960	1961	1962
73.02 C	<i>Ferro-silicium</i>					
	Consommation	11.570	15.448	20.659	22/24.000 (estimations)	26.000
	Importations en provenance des pays tiers	10.806	14.518	17.378	8.543 ⁽¹⁾	
	Importations en provenance de la C.E.E.	764	930	3.281	2.187 ⁽¹⁾	
ex 73.02 E	<i>Ferro-chrome</i>					
	Consommation	2.064 (y compris le ferro-silico-chrome)	2.803	4.326	3.000 (estimations)	4.000
	Importations en provenance des pays tiers	1.307 (y compris le ferro-silico-chrome)	1.764	2.837	708 ⁽¹⁾	
	Importations en provenance de la C.E.E.	757 (y compris le ferro-silico-chrome)	1.039	1.489	695 ⁽¹⁾	
ex 73.02 H	<i>Ferro-molybdène</i>					
	Consommation	110	269	427	360 (estimations)	520
	Importations en provenance des pays tiers	64	158	324	130 ⁽¹⁾	
	Importations en provenance de la C.E.E.	46	111	165	67 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Chiffres d'importations pour le 1^{er} semestre.

qu'il y a lieu en ce qui concerne les importations du premier semestre 1961 de tenir compte du fait que lesdites importations ont été défavorablement influencées par des circonstances particulières;

qu'il n'y a pas de production propre des produits en cause dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise; que les exportations sont négligeables sauf pour le ferro-molybdène, pour lequel elles se sont développées comme suit:

(en tonnes)

1958	1959	1960	1961 (1 ^{er} semestre)
—	—	62	77

que le volume annuel de:

- 21.000 tonnes pour le ferro-silicium de la position tarifaire 73.02 C,

- 2.100 tonnes pour le ferro-chrome de la position tarifaire ex 73.02 E,

- 340 tonnes pour le ferro-molybdène de la position tarifaire ex 73.02 H,

calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la

possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries utilisatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Union économique belgo-luxembourgeoise est autorisée à introduire des contingents tarifaires à droit nul pour ses importations en provenance des pays tiers des ferro-alliages suivants de la position 73.02 du tarif douanier commun, dans la limite de la quantité indiquée en regard de chacun de ceux-ci:

N° du tarif douanier commun	Désignation du produit	Quantité autorisée
73.02 C	Ferro-silicium	21.000 tonnes
ex 73.02 E	Ferro-chrome	2.100 tonnes
ex 73.02 H	Ferro-molybdène;	340 tonnes

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ces contingents tarifaires doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportation « en l'état ».

Article 2

Ces contingents sont valables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour les ferro-alliages ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement

d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son article premier, alinéa a);

vu la lettre en date du 8 août 1961 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire des contingents tarifaires à droit nul pour les ferro-alliages suivants:

⁽¹⁾ Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.02 A II	Ferro-manganèse, autre (que carburé)
73.02 C	Ferro-silicium
73.02 D	Ferro-silico-manganèse
73.02 E I	Ferro-chrome
ex 73.02 G	Ferro-tungstène
ex 73.02 H	Ferro-molybdène
ex 73.02 H	Ferro-vanadium

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation des volumes contingentaires, d'une part, des besoins propres des industries utilisatrices et de leur évolution, en liaison avec les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté,

d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de consommation et d'importations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

(en tonnes)

N° du tarif douanier commun		1958	1959	1960	1961 ⁽¹⁾	1962
73.02 A II	<i>Ferro-manganèse, autre que carburé</i>					
	Consommation	1.616	1.597	2.488	1.600	2.000
	Importations en provenance des pays tiers	947	516	504	100	(estimation)
	Importations en provenance de la C.E.E.	673	1.135	1.987	1.500	
73.02 C	<i>Ferro-silicium</i>					
	Consommation	2.152	2.702	3.796	5.000	5.000
	Importations en provenance des pays tiers	1.780	2.399	3.129	4.000	(estimation)
	Importations en provenance de la C.E.E.	443	309	729	1.000	
73.02 D	<i>Ferro-silico-manganèse</i>					
	Consommation	231	375	424	750	750
	Importations en provenance des pays tiers	216	362	456	630	(estimation)
	Importations en provenance de la C.E.E.	17	17	3	120	
73.02 E I	<i>Ferro-chrome</i>					
	Consommation	242	293	496	390	400
	Importations en provenance des pays tiers	158	164	148	160	(estimation)
	Importations en provenance de la C.E.E.	90	131	359	230	
ex 73.02 G	<i>Ferro-tungstène</i>					
	Consommation	1	3	3	5	7
	Importations en provenance des pays tiers	6	1	2	5	(estimation)
	Importations en provenance de la C.E.E.	(réexportations: 5 tonnes)				
ex 73.02 H	<i>Ferro-molybdène</i>					
	Consommation	36	21	47	45	53
	Importations en provenance des pays tiers	27	9	21	27	(estimation)
	Importations en provenance de la C.E.E.	9	12	26	18	
ex 73.02 H	<i>Ferro-vanadium</i>					
	Consommation	4	3	4	12	11
	Importations en provenance des pays tiers	6	0	3	9	(estimation)
	Importations en provenance de la C.E.E.	(dont 5 t réexportées)				
		3	3	2	4	(dont 1 t réexportée)

⁽¹⁾ Estimation basée sur les chiffres des huit premiers mois de 1961.

qu'il n'y a pas de production propre des produits en cause dans le royaume des Pays-Bas et que les réexportations sont peu importantes; que le volume annuel de:

- 250 tonnes pour le ferro-manganèse, autre que carburé, de la position tarifaire 73.02 A II,
- 3.500 tonnes pour le ferro-silicium de la position tarifaire 73.02 C,
- 600 tonnes pour le ferro-silico-manganèse de la position tarifaire 73.02 D,
- 160 tonnes pour le ferro-chrome de la position tarifaire 73.02 E I,
- 5 tonnes pour le ferro-tungstène de la position tarifaire ex 73.02 G,
- 27 tonnes pour le ferro-molybdène de la position tarifaire ex 73.02 H
- 9 tonnes pour le ferro-vanadium de la position tarifaire ex 73.02 H,

calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États

membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement de droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries utilisatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire des contingents tarifaires à droit nul pour les ferro-alliages suivants, dans la limite de la quantité indiquée en regard de chacun de ceux-ci:

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Quantité autorisée
73.02 A II	Ferro-manganèse, autre que carburé	250 tonnes
73.02 C	Ferro-silicium	3.500 tonnes
73.02 D	Ferro-silico-manganèse	600 tonnes
73.02 E I	Ferro-chrome	160 tonnes
ex 73.02 G	Ferro-tungstène	5 tonnes
ex 73.02 H	Ferro-molybdène	27 tonnes
ex 73.02 H	Ferro-vanadium	9 tonnes

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ces contingents tarifaires doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ces contingents sont valables pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale
d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour l'aluminium brut ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

vu la lettre en date du 5 septembre 1961 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire à un droit de 5% pour l'alu-

minium brut, non allié, de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, des besoins d'importation des industries transformatrices et de leur évolution en liaison avec les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation, de la production et des importations évoluent comme suit:

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961	1962
Consommation	190.000	228.500	304.100	325.000 <i>(estimations)</i>	340.000
Production	136.800	151.200	168.900	175.000 <i>(estimations)</i>	180.000
Importations en provenance des pays tiers	55.445	72.206	163.877	101.219 dont 25,586 trafic de perfectionnement (trois premiers trimestres)	
Importations en provenance de la C.E.E.	4.058	3.080	1.933	9.405 (trois premiers trimestres)	

que les réexportations sont très faibles;

que le volume annuel de 95.000 tonnes, calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

considérant que le droit de 5% demandé par la république fédérale d'Allemagne pour le contingent tarifaire en cause correspond au droit prévu par le protocole susvisé;

considérant qu'en vertu de la disposition du paragraphe premier du protocole n° XII, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, la Commission ne peut octroyer des contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises importées au bénéfice de ces contingents;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait,

l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à un droit de 5% pour ses importations en provenance des pays tiers d'aluminium brut, non allié, de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 95.000 tonnes sous la condition de la transformation, à l'intérieur de la république fédérale d'Allemagne, des marchandises importées au bénéfice de ce contingent.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les déchets d'aluminium ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIII concernant les déchets d'aluminium, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

vu la lettre en date du 5 septembre 1961 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les déchets d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne et non contestées par les autres États membres que la production de ces produits dans la Communauté ne suffit pas; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne parce qu'elles doivent — eu égard à l'impossibilité de trouver sur le marché de la Communauté, en quan-

tité suffisante, les produits en cause — recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, et parce que le relèvement de ces droits entraîne une élévation du coût de revient des produits des fonderies d'aluminium de seconde fusion, se trouvant en forte concurrence dans la Communauté avec les mêmes produits des fonderies de première fusion, et avec des produits similaires fabriqués à partir d'autres matières de base;

considérant que les déchets d'aluminium étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins des industries transformatrices en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation, de la production et des importations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961
Consommation (estimations)	47.000	52.000	63.000	76.000 (y compris utilisation d'une partie des stocks)
« Production » (disponibilités) (estimations)	33.000	38.000	44.000	48.000
Importations en provenance des pays tiers ⁽¹⁾	11.600	12.150	18.050	24.000 (estimation)
Importations en provenance de la C.E.E. ⁽¹⁾	2.780	2.050	1.700	1.000 (estimation)

⁽¹⁾ Les chiffres représentent 50 % des chiffres des statistiques globales pour les déchets et débris d'aluminium.

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

que les réexportations sont très faibles;

que le volume annuel de 26.000 tonnes, calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XIII annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries transformatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries transformatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses im-

portations en provenance des pays tiers de déchets d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 26.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état »;

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les déchets d'aluminium ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIII concernant les déchets d'aluminium, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

vu la lettre en date du 8 août 1961 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé à la Commis-

sion l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les déchets d'aluminium, de la position 76.01 B I du tarif douanier commun;

considérant qu'il ressort des données fournies par le royaume des Pays-Bas et non contestées par les autres États membres que la production de ces produits dans la Communauté ne suffit pas; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas parce qu'elles doivent

(1) Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

— eu égard à l'impossibilité de trouver sur le marché de la Communauté, en quantité suffisante, les produits en cause — recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, et parce que le relèvement de ces droits entraîne une élévation du coût de revient des produits des fonderies d'aluminium de seconde fusion, se trouvant en forte concurrence dans la Communauté avec les mêmes produits des fonderies de première fusion, et avec des produits similaires fabriqués à partir d'autres matières de base;

considérant que les déchets d'aluminium étaient antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par

le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins des industries transformatrices en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

(en tonnes)

	1958 ⁽¹⁾	1959 ⁽¹⁾	1960 ⁽¹⁾	1961 ⁽¹⁾
Consommation (estimations)	2.330	3.450	4.475	5.100
« Production » (disponibilités) (estimations)	3.900	3.600	4.250	4.500
Importations en provenance des pays tiers (estimations)	195	315	500	430 (en 8 mois)
Importations en provenance de la C.E.E. (estimations)	305	355	650	640 (en 8 mois)
Exportations vers la C.E.E. (estimations) (les exportations vers les pays tiers sont négligeables)	2.070	820	925	670 (en 8 mois)

⁽¹⁾ Les chiffres cités représentent 50 % des chiffres des statistiques globales pour les déchets et débris d'aluminium.

que le volume annuel de 600 tonnes, calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XIII annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries transformatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des indu-

stries transformatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance des pays tiers de déchets d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 600 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

*Par la Commission**Article 3**Le président*

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les déchets d'aluminium ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIII concernant les déchets d'aluminium, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

vu la lettre en date du 11 août 1961 par laquelle le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ont demandé à la Commission l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les déchets d'aluminium, de la position 76.01 B I du tarif douanier commun;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise et non contestées par les autres États membres que la production de ces produits dans la Communauté ne suffit pas; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'U.E.B.L. parce qu'elle doit — eu égard à l'im-

possibilité de trouver sur le marché de la Communauté, en quantité suffisante, les produits en cause — recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, et parce que le relèvement de ces droits entraîne une élévation du coût de revient des produits des fonderies d'aluminium de seconde fusion, se trouvant en forte concurrence dans la Communauté avec les mêmes produits des fonderies de première fusion, et avec les produits similaires fabriqués à partir d'autres matières de base;

considérant que les déchets d'aluminium étaient antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins des industries transformatrices en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres,

que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

(en tonnes)

	1958 ⁽¹⁾	1959 ⁽¹⁾	1960 ⁽¹⁾	1961 ⁽¹⁾
Consommation (estimations)	3.200	3.750	4.100	4.450
Production (estimations)	3.200	3.840	4.320	4.630
Importations en provenance des pays tiers	34,5	77	47,5	70
Importations en provenance de la C.E.E.	1.200	580	630	950
Exportations vers la C.E.E. (les exportations vers les pays tiers sont négligeables)	1.300	750	900	1.200

⁽¹⁾ Les chiffres cités représentent 50 % des chiffres pour les déchets et débris d'aluminium.

⁽¹⁾ Le texte en langue française est le seul faisant foi.

que le volume annuel de 120 tonnes calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XIII annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries transformatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries transformatrices des États membres intéressés à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de

Luxembourg pour leurs importations en provenance des pays tiers de déchets d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 120 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le magnésium brut ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant notamment le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

vu la lettre en date du 8 août 1961 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé à la Commission l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun;

considérant qu'il ressort des données fournies par le royaume des Pays-Bas, et non contestées par les autres États membres, que la production de magnésium brut dans la Communauté ne suffit pas, qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices des Pays-Bas parce qu'elles doivent — eu égard à l'impossibilité de trouver sur le marché de la Communauté, en quantité suffisante, le magnésium brut nécessaire — recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, et parce que le relèvement de ces droits entraîne une élévation du coût de revient des produits des industries transformatrices du magnésium brut, élévation qui est de

(1) Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

nature à entraîner un rétrécissement de leurs possibilités d'écoulement étant donné que les produits fabriqués à partir du magnésium brut se trouvent en forte concurrence dans la Communauté avec les mêmes produits fabriqués à partir d'autres matières de base;

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins des industries transformatrices en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation, des importations et des exportations évoluent comme suit.

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961
Consommation	167	175	189	180 (estimation)
Importations en provenance des pays tiers	164	170	188	79 (1 ^{er} semestre)
Importations en provenance de la C.E.E.	15	8	4	0 (1 ^{er} semestre)
Exportations	12	3	3	36 (1 ^{er} semestre; réexportation de produits importés avant le 1. 1. 1961 à cet effet)

qu'il n'y a pas de production propre du produit en cause dans le royaume des Pays-Bas;

que le volume annuel de 160 tonnes calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XIV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries transformatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations

en provenance des pays tiers de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 160 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur, à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le magnésium brut ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant notamment le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

vu la lettre en date du 11 août 1961 par laquelle le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ont demandé à la Commission l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise, et non contestées par les autres États membres, que la production de magnésium brut dans la Communauté ne suffit pas, qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise parce qu'elles doivent — eu égard à l'impossibilité de trouver sur le marché de la Communauté, en quan-

tité suffisante, le magnésium brut nécessaire — recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, et parce que le relèvement de ces droits entraîne une élévation du coût de revient des produits des industries transformatrices du magnésium brut, élévation qui est de nature à entraîner un rétrécissement de leurs possibilités d'écoulement étant donné que les produits fabriqués à partir du magnésium brut se trouvent en forte concurrence dans la Communauté avec les mêmes produits fabriqués à partir d'autres matières de base;

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins des industries transformatrices en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation et des importations évoluent comme suit:

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961
Consommation	518	326	435	390 (estimation)
Importations en provenance des pays tiers	383	275	373	89 (1 ^{er} semestre)
Importations en provenance de la C.E.E.	135	51	62	46 (1 ^{er} semestre)

qu'il n'y a pas de production propre du produit en cause dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise; que les exportations sont très faibles;

que le volume annuel de 300 tonnes calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ou-

verture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XIV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries transformatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

(1) Le texte en langue française est le seul faisant foi.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article 2**Article premier*

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance des pays tiers de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 300 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le magnésium brut ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant notamment le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

vu la lettre en date du 5 septembre 1961 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne, et non contestées par les autres États membres, que la production de magnésium brut dans la Communauté ne suffit pas, qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne parce qu'elles doivent — eu égard à l'impossibilité de trouver sur

le marché de la Communauté, en quantité suffisante, le magnésium brut nécessaire — recourir à des importations en provenance de pays tiers grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, et parce que le relèvement de ces droits entraîne une élévation du coût de revient des produits des industries transformatrices du magnésium brut, élévation qui est de nature à entraîner un rétrécissement de leurs possibilités d'écoulement étant donné que les produits fabriqués à partir du magnésium brut se trouvent en forte concurrence dans la Communauté avec les mêmes produits fabriqués à partir d'autres matières de base;

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins des industries transformatrices en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation, de la production et des importations évoluent comme suit:

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961
Consommation	14.620	20.550	28.500	30.000 (estimation)
Production	3.970	3.430	2.170	2.150 (estimation)
Importations en provenance des pays tiers	10.342	14.264	22.421	16.420 (en 8 mois)
Importations en provenance des États membres	2.385	2.848	4.011	2.664 (en 8 mois)

que les exportations sont très faibles;

que le volume annuel de 28.000 tonnes calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XIV, annexé à l'accord de Rome du 3 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries transformatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

portations en provenance des pays tiers de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 28.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses im-

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale
d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le plomb brut ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son premier paragraphe;

vu la lettre en date du 5 septembre 1961 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, en accord avec les autres États membres,

a accepté de modifier provisoirement sa demande initiale en vue d'être autorisée à introduire un contingent tarifaire pour le premier semestre 1962, d'un volume égal à 50 % du volume contingentaire de 54.000 tonnes octroyé pour l'année 1961, pour permettre de rechercher dans le courant de ce premier semestre 1962, une solution évitant, pour le plomb brut, le recours à des contingents tarifaires;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part des besoins propres des industries utilisatrices et de leur évolution, en liaison avec les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961
Consommation ⁽¹⁾	196.500	227.000	250.000	270.000
Production ⁽¹⁾	188.000	205.000	215.000	215.000
Importations en provenance des pays tiers ⁽¹⁾	22.000	34.500	50.000	65.000
Importations en provenance de la C.E.E.	14.500	15.500	10.000	10.000
Exportations ⁽¹⁾	28.000	28.000	25.000	20.000

⁽¹⁾ Estimations à partir des statistiques officielles de la république fédérale d'Allemagne — déduction faite des chiffres correspondant au plomb d'œuvre.

considérant qu'il ressort de ces données que les besoins propres des industries utilisatrices du plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés pour l'année 1962, au moins à 270.000 tonnes; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu pour le volume contingentaire annuel dans le protocole n° XV précité, se monte à 54.000 tonnes; que le volume contingentaire provisoirement demandé pour le premier semestre de l'année 1962 s'établit à $\frac{54.000}{2}$

27.000 tonnes et que ce volume calculé en fonction des chiffres susmentionnés apparaît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres

appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries utilisatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance des pays tiers de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 27.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 30 juin 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique d'un contingent tarifaire pour le plomb brut ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son premier paragraphe;

vu la lettre en date du 11 août 1961 par laquelle le royaume de Belgique a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A;

considérant que le royaume de Belgique, en accord avec les autres États membres, a accepté de

modifier provisoirement sa demande initiale en vue d'être autorisé à introduire un contingent tarifaire pour le premier semestre 1962, d'un volume égal à 50 % du volume contingentaire de 10.000 tonnes octroyé pour l'année 1961, pour permettre de rechercher, dans le courant de ce premier semestre 1962, une solution évitant, pour le plomb brut, le recours à des contingents tarifaires;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, des besoins propres des industries utilisatrices et de leur évolution, en liaison avec les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres,

que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

⁽¹⁾ Le texte en langue française est le seul faisant foi.

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961
Consommation (estimations)	43.300	42.800	46.500	50.000
Production	95.876	88.441	92.705	23.125 (1er trimestre)
Importations en provenance des pays tiers	9.336	15.416	12.121	4.537 (1er trimestre)
Importations en provenance de la C.E.E.	6.664	2.704	8.273	3.341 (1er trimestre)
Exportations	67.138	56.619	53.226	22.875 (1er trimestre)

considérant qu'il ressort de ces données, que les besoins propres des industries utilisatrices du plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés pour l'année 1962, au moins à 50.000 tonnes; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu pour le volume contingentaire annuel dans le protocole n° XV précité, se monte à 10.000 tonnes; que le volume contingentaire provisoirement demandé pour le premier semestre de l'année 1962 s'établit à $\frac{10.000}{2} = 5.000$ tonnes et que ce volume calculé en fonction des chiffres susmentionnés apparaît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries utilisatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance des pays tiers de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 5.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 30 juin 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas
d'un contingent tarifaire pour le plomb brut ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son premier paragraphe;

vu la lettre en date du 8 août 1961 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A;

considérant que le royaume des Pays-Bas, en accord avec les autres États membres, a accepté de modifier provisoirement sa demande initiale en vue

d'être autorisé à introduire un contingent tarifaire pour le premier semestre 1962, d'un volume égal à 50% du volume contingentaire de 39.900 tonnes octroyé pour l'année 1961, pour permettre de rechercher dans le courant de ce premier semestre 1962, une solution évitant, pour le plomb brut, le recours à des contingents tarifaires;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, des besoins propres des industries utilisatrices et de leur évolution, en liaison avec les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres,

que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961
Consommation (estimations)	43.560	56.863	57.873	68.100
Production	14.663	18.465	19.850	13.140 (en 9 mois)
Importations en provenance des pays tiers	20.760	30.505	30.588	29.902 (en 9 mois)
Importations en provenance de la C.E.E.	12.978	15.072	15.360	13.946 (en 9 mois)
Exportations	4.800	6.198	7.924	5.866 (en 9 mois)

considérant qu'il ressort de ces données que les besoins propres des industries utilisatrices du plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés pour l'année 1962 au moins à 68.000 tonnes; que le niveau de 20% des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu pour le volume contingentaire annuel dans le protocole n° XV précité, est inférieur à la limite minimum annuelle de 40.000 tonnes fixée en faveur des Pays-Bas par ce protocole,

que le volume contingentaire provisoirement demandé pour le premier semestre de l'année 1962 s'établit à $\frac{39.900}{2} = 19.950$ tonnes et que ce volume calculé en fonction des chiffres susmentionnés apparaît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries

⁽¹⁾ Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

utilisatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 30 juin 1962.

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance des pays tiers de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 19.950 tonnes.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le zinc brut ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son premier paragraphe;

vu la lettre en date du 5 septembre 1961 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, en accord avec ses autres États membres,

a accepté de modifier provisoirement sa demande initiale en vue d'être autorisée à introduire un contingent tarifaire pour le premier semestre 1962, d'un volume égal à 50% du volume contingentaire de 74.000 tonnes octroyé pour l'année 1961, pour permettre de rechercher dans le courant de ce premier semestre 1962, une solution évitant, pour le zinc brut, le recours à des contingents tarifaires;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire d'une part des besoins propres des industries utilisatrices et de leur évolution en liaison avec les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

	(en tonnes)			
	1958	1959	1960	1961
Consommation (estimations)	252.000	302.000	337.000	370.000
Production (estimations)	204.000	217.000	225.000	240.000
Importations en provenance des pays tiers	42.717	46.710	60.535	43.021 (1er semestre)
Importations en provenance de la C.E.E.	33.631	57.555	77.156	32.205 (1er semestre)
Exportations	27.667	19.421	26.436	13.673 (1er semestre);

considérant qu'il ressort de ces données que les besoins propres des industries utilisatrices du zinc brut de la position tarifaire 79.01 A peuvent être estimés pour l'année 1962, au moins à 370.000 tonnes;

que le niveau de 20% des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu pour le volume contingentaire annuel dans le protocole n° XV précité, se monte à 74.000 tonnes; que le volume contingentaire provisoirement demandé pour le premier semestre de l'année 1962 s'établit à $\frac{74.000}{2} = 37.000$ tonnes et que ce volume calculé en fonction des chiffres susmentionnés apparaît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries utilisatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance des pays tiers de zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 37.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 30 juin 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas
d'un contingent tarifaire pour le zinc brut ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son premier paragraphe;

vu la lettre en date du 8 août 1961 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A;

considérant que le royaume des Pays-Bas, en accord avec les autres États membres, a accepté

de modifier provisoirement sa demande initiale en vue d'être autorisé à introduire un contingent tarifaire pour le premier semestre 1962, d'un volume égal à 50% du volume contingentaire de 9.600 tonnes octroyé pour l'année 1961, pour permettre de rechercher dans le courant de ce premier semestre 1962, une solution évitant, pour le zinc brut, le recours à des contingents tarifaires;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, des besoins propres des industries utilisatrices et de leur évolution, en liaison avec les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres;

que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961
Consommation (estimations)	30.000	24.000	32.000	41.000
Production	31.440	39.080	42.600	33.530 (en 9 mois)
Importations en provenance des pays tiers	7.676	4.721	7.623	7.420 (en 9 mois)
Importations en provenance de la C.E.E.	5.729	6.832	6.190	4.452 (en 9 mois)
Exportations	14.865	26.359	24.097	15.068 (en 9 mois);

considérant qu'il ressort de ces données que les besoins propres des industries utilisatrices du zinc brut de la position tarifaire 79.01 A peuvent être estimés pour l'année 1962, au moins à 41.000 tonnes; que le niveau de 20% des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu pour le volume contingentaire annuel dans le protocole n° XV précité, est inférieur à la limite minimum annuelle de 10.000 tonnes fixée en faveur des Pays-Bas par ce protocole;

que le volume contingentaire provisoirement demandé pour le premier semestre de l'année 1962 s'établit à $\frac{9.600}{2} = 4.800$ tonnes et que ce volume calculé en fonction des chiffres susmentionnés apparaît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries utilisatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un

(1) Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance des pays tiers de zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 4.800 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 30 juin 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne, d'un contingent tarifaire pour le tartrate de calcium brut ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 2;

vu la lettre en date du 5 septembre 1961 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour le tartrate de calcium brut de la position 29.16 A III a du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne et confirmées par les autres États membres principaux producteurs que la production de tartrate de calcium brut dans la Communauté ne suffit pas; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne, lesquelles doivent recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, tandis que dans d'autres États membres principaux producteurs, la production de tartrate de calcium brut y est essentiellement auto-consommée par leurs industries transformatrices, celles-ci jouissant dès lors de conditions d'approvisionnement plus favorables que celles de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que le tartrate de calcium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins des industries transformatrices en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

des transferts d'activités au détriment d'autres États membres;

que les chiffres d'importation pendant ces dernières années se sont développés comme suit:

(en tonnes)				
	1958	1959	1960	1961
Importations en provenance des pays tiers	5	1.300	2.000	1.158 (en 9 mois)
Importations en provenance de la C.E.E.	—	—	—	—

qu'il n'y a pas de production du produit en cause dans la république fédérale d'Allemagne,

que le volume annuel de 2.200 tonnes calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le paragraphe 2 de l'article 25 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries transformatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute ré-exportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses im-

portations en provenance de pays tiers de tartrate de calcium brut de la position 29.16 A III a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.200 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas
d'un contingent tarifaire pour l'acide désoxycholique ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 2;

vu la lettre en date du 8 août 1961 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour l'acide désoxycholique de la position 29.16 A VII a, du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant qu'il ressort des données fournies par le royaume des Pays-Bas et confirmées par les autres États membres que la production de l'acide désoxycholique dans la Communauté ne suffit pas; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour l'industrie transformatrice néerlandaise, laquelle doit recourir à des importa-

tions en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, tandis qu'il existe dans la Communauté une production intégrée d'acide désoxycholique fabriquant et utilisant elle-même ce produit de base pour l'élaboration de spécialités pharmaceutiques, cette production jouissant dès lors de conditions d'approvisionnement plus favorables que l'industrie transformatrice néerlandaise;

considérant que l'acide désoxycholique était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins des industries transformatrices en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres,

que les chiffres d'importation pendant ces dernières années se sont développés comme suit:

	<i>(en kilogrammes)</i>			
	1958	1959	1960	1961
Importations en provenance des pays tiers	5.500	15.200	15.500	5.700 (1 ^{er} semestre)
Importations en provenance de la C.E.E.	100	—	—	—

que le volume annuel de 15.000 kilogrammes calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le paragraphe 2 de l'article 25 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des

contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries transformatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers d'acide désoxycholique

⁽¹⁾ Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

de la position 29.16 A VII a, du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 15.000 kilogrammes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant autorisation d'une mesure de sauvegarde conservatoire en faveur de la pénicilline dans le royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et dans le royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226;

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité;

vu la lettre du gouvernement belge du 23 janvier 1962, la lettre du gouvernement néerlandais du 23 janvier 1962 et la lettre du gouvernement luxembourgeois du 22 janvier 1962, par lesquelles les gouvernements intéressés demandent en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde en faveur de la production de pénicilline dans leur pays;

considérant que la pénicilline et les médicaments contenant de la pénicilline faisaient l'objet, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, d'un contingent ouvert à tous les pays jusqu'au 31 décembre 1961;

considérant que la quote-part des autres États membres de la Communauté économique européenne

dans ce contingent était, pour l'année 1961, de 1.512 milliards d'U.O.;

considérant qu'en vertu de la décision susmentionnée les restrictions quantitatives à l'importation des produits en cause ont été supprimées par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas au 1^{er} janvier 1962 envers les autres États membres;

considérant que, dans la période comprise entre le 1^{er} et le 18 janvier 1962, les licences délivrées pour l'importation des produits en cause dans ces États en provenance des autres États membres ont atteint un niveau correspondant à 517 milliards d'U.O., ce qui représente 34 % de la quote-part susmentionnée;

considérant que la libération des produits en cause ouverte aux autres États membres s'est ainsi avérée susceptible d'entraîner une augmentation des importations tellement subite qu'elle ne saurait manquer de créer des difficultés graves et susceptibles de persister dans le secteur de la production de la pénicilline;

considérant que ces difficultés justifient l'autorisation immédiate d'une mesure de sauvegarde destinée à atténuer ces difficultés et à rééquilibrer la situation;

considérant que, pour cette raison, la Commission ne saurait se dispenser d'intervenir en attendant que les causes de l'évolution indiquée ci-dessus aient

⁽¹⁾ Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.

été examinées et éliminées dans la mesure où elles sont incompatibles avec le traité;

considérant en conséquence qu'une mesure de sauvegarde conservatoire s'impose;

A PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à limiter, pendant le premier trimestre 1962, à 750 milliards d'U.O. les importations en provenance des autres États membres des produits suivants:

— Pénicilline (position du tarif douanier commun 29.44 A).

— Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, non conditionnés pour la vente au

détail, contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits (position du tarif douanier commun ex 30.03 A II a).

— Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits (positions du tarif douanier commun ex 30.03 B II a).

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

**Recommandation de la Commission au gouvernement italien au sujet de
l'aménagement du monopole des bananes ⁽¹⁾**

Par lettre n° 797 du 24 mars 1959 de la Représentation permanente italienne, le gouvernement italien a communiqué à la Commission que les bananes font l'objet en Italie d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité C.E.E. Ce monopole est fondé sur un décret du chef de l'État du 2 décembre 1935, converti en loi le 6 avril 1936, et réserve à l'État le transport maritime des bananes, leur commerce et transformation industrielle.

L'article 37 du traité de Rome exige l'aménagement progressif des monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée l'exclusion de toute discrimination entre ressortissants des États membres. D'autre part, la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne élargit aux échanges commerciaux avec ces pays et territoires les dispositions du traité relatives à l'élimination des restrictions quantitatives.

Sans prendre position sur l'ensemble des mesures qu'implique l'application de l'article 37, il est souhaitable qu'une partie plus importante que par le passé du marché italien soit ouverte aux fournisseurs de bananes des États associés d'outre-mer et des États membres sans pour autant porter atteinte aux intérêts de la république de Somalie dont l'exportation de bananes sur ce marché constitue un élément essentiel de sa balance commerciale et du revenu de sa population.

A cet égard, il faut tenir compte de la coexistence de possibilités de fournitures tant des pays et territoires d'outre-mer associés que des États membres; ce qui impose, en vertu de la distinction établie par le traité lui-même, de classer les quantités à importer par l'Italie suivant qu'elles concernent soit les pays et territoires d'outre-mer associés, soit les États membres.

Ces deux quantités ne peuvent être fixées que pour l'année 1962, en considération du fait que la convention d'application vient à expiration le 31 décembre 1962 et que l'aménagement de ce monopole pendant toute la période de transition du traité ne peut se faire qu'en tenant compte des obligations finales établies par l'article 37 et de tous les intérêts en cause, de telle façon que tous les fournisseurs soient mis graduellement sur un pied d'égalité. De toute manière, il est entendu que la Commission se réserve de réexaminer le problème au moment où la convention d'application sera renouvelée.

Pour ces raisons la Commission de la C.E.E., au titre des dispositions du traité instituant cette Communauté, et notamment des articles 37, paragraphe 6, et 155 de ce traité, et des articles 10 et 12 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, compte tenu de la fraction déjà écoulée de la période de transition, recommande au gouvernement italien de faire importer par la « Azienda Monopolio Banane », à partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1962, et en dehors des quantités importées de la république de Somalie, une quantité de bananes correspondant au moins à 13.000 (treize mille) tonnes en ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer associés et d'au moins 3.000 (trois mille) tonnes en ce qui concerne les États membres.

La Commission prie le gouvernement italien de lui faire connaître dans les meilleurs délais et si possible avant le 15 mars 1962 les mesures qu'il aura prises dans la matière objet de la présente recommandation.

Bruxelles, le 2 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

(1) Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

